

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Commune de CREVIN – 35090

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 20

Présents : 14

Votants : 20

Date de convocation

27 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois du mois de novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Daniel GENDROT, Maire.

Etaient présents : Mmes, Mrs : GENDROT Daniel ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; BRUNEAU Dominique ; PIAT Christian ; GUERINEL Hervé ; EVALET Philippe ; OROZCO-TORRENTERA Julio ; BOURET Rozenn ; CUBAUD Sébastien ; MELCHIOR Delphine ; FLEURY Arnaud ; LE BORGNE David ; JUBY Florence.

Etaient excusé(e)s avec Pouvoir : LE GUEVELLOU Renaud (*Pouvoir à A. FLEURY*) ; MOLINA Angéline (*Pouvoir à R. BOURET*) ; SALAUN Gabriel (*Pouvoir à D. BRUNEAU*) ; FLEGEAU Annie (*Pouvoir à D. MELCHIOR*) ; PERRUDIN Magali (*Pouvoir à F. JUBY*) ; TETREL Stéphanie (*Pouvoir à H. GUERINEL*).

Etaient absents excusé(e)s :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Monsieur Julio OROZCO-TORRENTERA.

2023/08/008

Tarifs ALSH l'îlot « Couleurs » - exercice 2024

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 14 décembre 2009, avait été instaurée une tarification modulée pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement L'îlot « Couleurs ».

Monsieur le Maire, propose au Conseil municipal d'adopter les tarifs suivants pour l'année civile 2024, tout en précisant que le tarif « réel » reste inchangé. Il fera l'objet d'une revalorisation à compter du 1^{er} juillet 2024 sur la base des résultats de l'exercice 2023 :

	Tarification modulée selon Quotient Familial (€) *					Tarif Réel (familles extérieures, hors convention)
	0 - 600 (- 40 %)	601 - 1000 (- 15 %)	1001 - 1250 (+ 0 %)	1251 - 1500 (+ 5 %)	1501 et plus (+ 10 %)	
Journée avec repas	9,38	13,28	15,63	16,41	17,19	30,53
Demi-journée avec repas	7,58	10,74	12,64	13,27	13,90	20,49
Demi-journée sans repas	5,30	7,51	8,84	9,28	9,72	16,35

* Grille tarifaire modulée en fonction du Quotient Familial calculé selon les critères de la Caisse d'Allocations Familiales.

En cas de non autorisation de consultation du quotient familial ou de non présentation des justificatifs permettant le calcul de ce quotient, le tarif appliqué sera celui correspondant à la tranche maximum (1501 € et plus).

Envoyé en préfecture le 09/11/2023

Reçu en préfecture le 09/11/2023

Publié le

09 NOV. 2023

ID : 035-213500903-20231103-202308008-DE

Le non-respect du règlement de l'accueil de loisirs dans le cas d'accueil d'enfant sans inscription préalable est sanctionné par l'application d'un tarif majoré à hauteur de + 20 % de chaque tarif de la grille ci-dessus, comme suit :

	Tarification modulée selon Quotient Familial (€) *					Tarif Réel (familles extérieures, hors convention)
	0 - 600 (- 40 %)	601 - 1000 (- 15 %)	1001 - 1250 (+ 0 %)	1251 - 1500 (+ 5 %)	1501 et plus (+ 10 %)	
Tarif majoré Journée avec repas	11,25	15,94	18,75	19,69	20,63	36,64
Tarif majoré Demi-journée avec repas	9,10	12,89	15,17	15,92	16,68	24,59
Tarif majoré Demi-journée sans repas	6,36	9,01	10,60	11,13	11,66	19,62

* Grille tarifaire modulée en fonction du Quotient Familial calculé selon les critères de la Caisse d'Allocations Familiales.

Toute absence non justifiée sera facturée au tarif de l'inscription prévue.

Enfin, la commission propose de fixer la pénalité pour dépassement des horaires de garderie, après l'heure de fermeture, au montant forfaitaire de 7 € par quart d'heure de retard, dès la première minute du dépassement.

Précisions concernant les familles résidentes de communes extérieures à CREVIN :

- **Familles résidentes de communes appartenant à la Communauté de Communes de Bretagne porte de Loire Communauté :**
Communes disposant d'un ALSH : les enfants de ces communes ne sont plus acceptés, sauf dérogation accordée par Monsieur le Maire, et justifiée par une situation familiale ou professionnelle particulière.
 Le tarif applicable à ces familles sera le tarif réel, correspondant au coût réel de fonctionnement du service.
Communes ne disposant pas d'un ALSH : application de la grille tarifaire modulée applicable aux enfants de CREVIN, moyennant le remboursement du coût résiduel moyen par journée-enfants par les communes de résidence, sur la base d'une convention passée avec les communes concernées.

- **Familles résidentes de communes extérieures à la Communauté de Communes de Bretagne porte de Loire Communauté :**
 Les enfants de ces communes ne sont plus acceptés, sauf dérogation accordée par Monsieur le Maire, et justifiée par une situation familiale ou professionnelle particulière.
 Le tarif applicable à ces familles sera le tarif réel, correspondant au coût réel de fonctionnement du service.

Monsieur le Maire propose donc d'adopter l'ensemble du dispositif ci-dessus exposé pour l'exercice 2024, pour la tarification des activités de l'ALSH L'îlot « Couleurs ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Adopte** l'ensemble du dispositif ci-dessus exposé pour la tarification des activités de l'ALSH L'îlot « Couleurs », pour l'exercice 2024.

**Délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Daniel GENDROT**



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	Les délais
<p><u>Devant le Maire :</u> Le recours gracieux</p> <p>Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.</p>	<p>Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><u>Devant le Tribunal Administratif :</u> Le recours contentieux</p>	<p>Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.</p>